RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

CNAPS
Conseil national des activités privées de sécurité

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n° 1A 215 003 0306 4

Référence : 2023-11-DT13-13-56G

# DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

## LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, R. 634-18, ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur du Conseil national des activités privées de sécurité (*ci-après, le « CNAPS »*), réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 26 juillet 2023, communiqué à la société PROTECTIM SECURITY GROUP (ci-après, « PROTECTIM »), – société par actions simplifiée, immatriculée au registre des commerces et des sociétés de Paris sous le numéro SIRET 833 951 304 00033, et dont le siège social est situé au 90, avenue des Ternes, à Paris (75017), dirigée par la société PROTECTIM HOLDING, – société par actions simplifiée, immatriculée au registre des commerces et des sociétés de Paris sous le numéro SIRET 833 925 100 00038, elle-même présidée par la société BALTHASAR INVEST, – entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, immatriculée au registre des commerces et des sociétés de Paris sous le numéro SIRET 499 168 888 00067, elle-même dirigée par M. Dan BELLAICHE –, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le 1er décembre 2023, conformément aux dispositions des articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 9 janvier 2024 transmise par courrier électronique du 10 janvier suivant à la société PROTECTIM, l'informant de la date de la séance de la commission de discipline, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur, des éléments issus du contrôle et des observations présentées par maître Sofiane HAKIKI, représentant les intérêts de la société PROTECTIM, lors de la réunion de la commission de discipline du 30 janvier 2025, la commission de discipline retient, à l'encontre de cette société, les manquements suivants :

- le non-respect des lois, caractérisé par la conclusion répétée de contrats de sous-traitance avec des sociétés ne respectant pas les règles sociales, fiscales et relatives à l'interdiction du travail illégal, doublé de l'absence de vérification par le donneur d'ordres de la remise régulière par son sous-traitant d'attestations de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, en violation des dispositions combinées des articles R. 631-4 et R. 631-23 du code de la sécurité intérieure et des articles L. 8221-1 et D. 8222-5 du code du travail ;

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 631-23 du code de la sécurité intérieure imposent aux entreprises de sécurité privée et à leurs dirigeants « *Lors de la conclusion d'un contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale, [de] s'assurer du respect, par leurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux, des règles sociales, fiscales et relatives à l'interdiction du travail illégal, dans le cadre de ce contrat.* » ;

L'article D. 8222-5 du code du travail précise à cet égard que : « *La personne qui contracte, lorsqu'elle n'est pas un particulier répondant aux conditions fixées par l'article D. 8222-4, est considérée comme ayant procédé aux vérifications imposées par l'article L. 8222-1 si elle se fait remettre par son cocontractant, lors de la conclusion et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution : / 1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale. [...]* » ;

En l'espèce, il a été constaté, par les agents du CNAPS qu'au cours des années 2021 et 2022, la société PROTECTIM avait sous-traité des prestations de sécurité privée aux sociétés [redacted], immatriculée sous le SIRET numéro [redacted], immatriculée sous le SIRET numéro [redacted] et [redacted], immatriculée sous le SIRET numéro [redacted], les sous-traitants concernés devant eux-mêmes effectuer les prestations commandées, sans possibilité de recourir à une sous-traitance de second rang ;

Le contrôle a également mis en évidence que la société [redacted] avait effectué un chiffre d'affaires de 202.313 euros en 2021 et de 226.730 euros en 2022, montants dont 70 % étaient réalisés dans le cadre de la sous-traitance effectuée pour le compte de la société PROTECTIM, son donneur d'ordres ; il a aussi été relevé que l'intéressée avait déclaré une masse salariale d'un montant limité à 25.916 euros en 2021, et à 42.149 euros en 2022 ;

Pourtant, sur la période allant de septembre 2021 à mars 2023, la société PROTECTIM n'a été en mesure de fournir qu'une seule attestation de vigilance remise par son sous-traitant et datée du mois de septembre 2022, ce document indiquant que la société [redacted] avait facturé à la société PROTECTIM des prestations pour un montant 97.278,32 euros pour cette période, en déclarant dans le même temps une masse salariale chiffrée à 48.096 euros ;

La commission de discipline constate ainsi qu'en méconnaissance des dispositions de l'article D. 8222-5 du code du travail, la société PROTECTIM n'a pas exigé de son sous-traitant, qu'il lui adresse tous les six mois, l'attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, pour pouvoir ensuite procéder aux vérifications imposées par les dispositions précitées du code de la sécurité intérieure ;

En ce qui concerne la sous-traitance effectuée avec la société [redacted], la consultation des quatre attestations de vigilance fournies entre janvier 2022 et mars 2023 par la société PROTECTIM concernant ce sous-traitant, a permis de relever un écart très significatif entre la masse salariale mensuelle déclarée par la société [redacted] et les factures adressées à la société PROTECTIM ; ainsi, en décembre 2022, la société [redacted] n'a déclaré qu'une masse salariale équivalant à 25.594 euros, alors qu'elle a facturé à la société PROTECTIM, pour la même période, des prestations pour un montant de 94.620,54 euros ;

Concernant le sous-traitant [redacted], la société PROTECTIM n'était en mesure de communiquer que deux attestations de vigilance entre janvier 2022 et mars 2023 ; il ressortait en revanche de l'attestation de vigilance d'août 2022, fournie par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, que la société [redacted] n'avait déclaré que 4.779 euros de masse salariale, alors qu'elle avait facturé dans la même période à la société PROTECTIM la somme de 33.436,68 euros ; au demeurant, la société PROTECTIM n'a sollicité aucune attestation de vigilance de la part de la société [redacted] entre juillet 2022 et mars 2023 ;

La commission de discipline constate ainsi que la société PROTECTIM n'a pris aucune initiative et n'a conduit aucune diligence pour vérifier de manière efficiente la probité de ses sous-traitants et ce, alors que les éléments mentionnés ci-dessus faisaient apparaitre des disparités et irrégularités importantes entre les différentes masses salariales déclarées par les sociétés sous-traitantes et les factures adressées à la société PROTECTIM, sans que les écarts constatés puissent s'expliquer par la part d'une quelconque activité sous-traitée par les sociétés [redacted], [redacted] et [redacted], caractérisant donc de manière certaine le recours par ces dernières à des pratiques de travail dissimulé ;

Pourtant, si comme l'y obligeaient les dispositions du code du travail, la société PROTECTIM et son dirigeant avaient consulté de manière plus régulière, et au minimum tous les six mois, les attestations de vigilance de ses différents sous-traitants, ils auraient pu constater les écarts considérables entre les montants facturés par les sociétés sous-traitantes et les différentes masses salariales déclarées par ces dernières ;

En tout état de cause, dès lors que les sous-traitants concernés avaient interdiction de sous-traiter eux-mêmes les prestations confiées par la société PROTECTIM, cette dernière ne pouvait raisonnablement ignorer que les écarts ainsi constatés résultaient de l'exercice par les intéressés d'une activité privée de sécurité effectuée dans des conditions méconnaissant les règles sociales et fiscales ;

Au demeurant, la commission de discipline relève que ce constat ne présente pas un caractère isolé, la société PROTECTIM sous-traitant à trois sociétés différentes, toutes dissimulant une partie de leur masse salariale à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, ce qui démontre l'étendue et le caractère systémique des manœuvres mises en place entre la société PROTECTIM et ses sous-traitants ; elle constate en outre que la société PROTECTIM n'a jamais mis fin spontanément à ce montage contractuel, manquant ainsi à son devoir de diligence, montage dont en définitive, elles et son dirigeant étaient les bénéficiaires ;

- la réalisation de prestations de surveillance et de gardiennage illégales, car fondées sur des prix anormalement bas, en violation des dispositions combinées de l'article R. 631-21 du code de la sécurité, de l'accord du 5 novembre 2019 relatif aux revalorisations salariales pour l'année 2020 et de l'accord du 27 septembre 2021 relatif aux revalorisations salariales

pour l'année 2022, issus de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 étendue par arrêté du 25 juillet 1985 ;

Il a été relevé que les contrats de sous-traitance conclus le 12 août 2021 et le 2 janvier 2022, entre les sociétés [redacted] et [redacted] et la société [redacted], prévoyaient la facturation des prestations réalisées par un agent privé de sécurité en application d'un taux horaire de seize euros quatre-vingt-dix, hors-taxe ; Il est également ressorti de la facturation de ces sous-traitants, que ces derniers facturaient ensuite ce même tarif horaire à leur donneur d'ordres principal, la société PROTECTIM ;

Toutefois, il est constant, au regard notamment de la jurisprudence administrative et de la jurisprudence judiciaire, que la pratique de tels prix, fondés sur des coûts de revient des agents de surveillance et de gardiennage inférieurs à dix-sept euros de l'heure, ne permettait pas aux acteurs de la sécurité privée concernés d'entretenir des relations commerciales répondant à leurs obligations légales et, notamment, sociales ;

À cet égard, si le conseil de la société PROTECTIM a fait valoir que le CNAPS ne pouvait valablement se fonder sur les informations économiques fournies par le syndicat national des entreprises de sécurité, concernant le coût minimum de revient horaire d'un agent de sécurité privée au 1er janvier 2018, il n'en demeure pas moins que la société PROTECTIM devait refuser la réalisation de prestations illégales, compte tenu des prix anormalement bas proposés par la société [redacted] et [redacted] et qui ont au demeurant conduit la société [redacted] à faire l'objet d'une procédure collective en raison de ses difficultés financières ;

La commission considère en effet que de tels tarifs ne pouvaient permettre à la société PROTECTIM SECURITY GROUP de verser à ses salariés les montants minimums de salaires et accessoires qui leur étaient légalement dus, en application de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 ; il apparaît dès lors qu'en méconnaissance des dispositions de l'article R. 631-21 du code de la sécurité intérieure, elle a entretenu des relations commerciales fondées sur des prix de prestations anormalement bas et ne lui permettant à l'évidence pas de répondre à ses obligations légales et, en particulier, sociales ;

Les observations présentées en défense pour le compte de la société PROTECTIM SECURITY GROUP ne sont pas de nature à remettre en cause la matérialité et l'imputabilité des manquements décrits ci-dessus ;

De tels manquements, dont la matérialité est ainsi établie, justifient, compte tenu de leur nature et du contexte dans lequel ils ont été commis, qu'une sanction proportionnée à leur portée et à leur gravité soit prononcée à l'encontre de la société PROTECTIM SECURITY GROUP, qui a fait appel de manière répétée aux services de plusieurs sous-traitants, dans des conditions telles qu'elle ne pouvait ignorer que ces derniers étaient nécessairement conduits à contourner la législation sociale pour les réaliser ;

En outre, la commission relève à l'encontre de l'intéressée, le manquement suivant :

- l'absence de remise à ses salariés d'une carte professionnelle propre à l'entreprise, en méconnaissance de l'article R. 612-18 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, il est ressorti des éléments du contrôle que la société PROTECTIM avait employé deux agents de sécurité privée, M. [redacted] et Mme [redacted], et ce, sans leur délivrer de carte professionnelle matérialisée ;

Ce manquement confirme qu'une sanction proportionnée mérite d'être prononcée à l'encontre de la société PROTECTIM SECURITY GROUP ;

En conséquence,

**Décide :**

**Article 1er** : Il est prononcé à l'encontre de la société PROTECTIM SECURITY GROUP :

- une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de dix-huit mois courant à compter de sa date de notification ;
- une pénalité financière d'un montant de vingt mille (20 000) euros.

**Article 2** : Les sanctions mentionnées à l'article 1er de la présente décision seront publiées sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité et ce, pour une durée de dix-huit mois, et, dans les conditions prévues à l'alinéa 5 de l'article L. 634-15 du code de la sécurité intérieure, devront également faire l'objet d'une publication, aux frais de l'intéressée, dans le journal « *Le Parisien* », dans un délai de deux mois courant à compter de la date de la notification de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société PROTECTIM SECURITY GROUP, immatriculée au registre des commerces et des sociétés de Paris sous le numéro SIRET 833 951 304 00033, et dont le siège social est situé au 90, avenue des Ternes, à Paris (75017), et, par lettres simples, au préfet de Police de Paris ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

**Article 4** : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 30 janvier 2025, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- *le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État ;*
- *le suppléant du directeur général de la police nationale ;*
- *le suppléant du directeur général de la gendarmerie nationale ;*
- *le suppléant du directeur général du travail ;*
- *une personne issue de l'activité mentionné au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignée par le président au titre du 4° de l'article R. 634-9 du même code ;*
- *une personne issue de l'activité mentionné au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignée par le président au titre du 4° de l'article R. 634-9 du même code, participant par conférence audiovisuelle ;*

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,
Conseiller d'État (SE) honoraire,
Président de la commission

***Voies et délais de recours***

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

***Modalités d'exécution***

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.